

RÈGLEMENT DE VOIRIE

Commune de GUER



Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 avril 1983 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 sur la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, sur le cadre d'action de la coordination, et les modalités des travaux de réfection.

Vu le décret n° 85-1262 du 27 novembre 1985 relatif aux travaux de réfection des voies communales et des chemins ruraux ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 novembre 2022 approuvant le règlement de voirie ;

Adjoint Travaux, Cadre de Vie, Voirie
et Bâtiments



M. Maurice JOLY

Le Maire



M. Jean Luc BLEHER

SOMMAIRE

GENERALITES.....	5
Article 1. Objet et champ d'application du règlement de voirie	5
Article 2. Responsabilité des intervenants sur le domaine public	6
Article 3. Police de la conservation.....	6
Article 4. Respect des textes législatifs réglementaires	6
Article 5. Prescriptions générales	7
Article 6. Prescriptions avant travaux.....	7
Article 7. Prescriptions techniques générales	7
Article 8. Fonctions des voies	8
Article 9. Entrée en vigueur.....	8
Article 10. Exécution du règlement.....	8
LIVRE 1 : ADMINISTRATION GENERALE DE LA VOIRIE COMMUNALE	9
TITRE I - DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE.....	9
Article 11. Nature du domaine public routier	9
Article 12. Classement et déclassement.....	9
Article 13. Alignement.....	9
Article 14. Obligation de bon entretien	10
Article 15. Ecoulement des eaux issues du domaine public routier	10
TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS.....	10
Article 16. Numérotation des immeubles.....	10
Article 17. Plaques dénominatives des voies.....	10
Article 18. Ouvrages en saillies	10
Article 19. Portes et fenêtres.....	11
Article 20. Excavation et exhaussement à proximité du domaine public routier	11
Article 21. Aménagement des accès	11
Article 22. Clôtures.....	13
Article 23. Plantations riveraines.....	13
Article 24. Ecoulement des eaux	14
TITRE III - MODALITES D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC	15
Article 25. Principes d'intervention sur le domaine public routier	15
Article 26. La permission de voirie.....	15
Article 27. L'accord technique préalable	17
Article 28. Les cas particuliers	18
Article 29. L'arrêté temporaire de circulation et de stationnement	19
Article 30. Déclaration d'ouverture de travaux.....	...
Article 31. Interruption des travaux.....	20
Article 32. Avis de fin de travaux.....	21
Article 33. Remise des ouvrages	21
TITRE IV – ENVIRONNEMENT DES TRAVAUX.....	21
Article 34. Information au public – Panneaux de chantiers	21
Article 35. Information spécifique aux riverains	21
Article 36. Signalisation – sécurité.....	22
Article 37. Clôture des chantiers	22
Article 38. Propreté des chantiers	23

Article 39.	Ouvrages des autres gestionnaires.....	23
TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES		23
Article 40.	Circulation des piétons et accès aux propriétés riveraines.....	23
Article 41.	Dispositions relatives à la protection des arbres et plantations	24
Article 42.	Dispositions sur les réseaux	25
LIVRE 2 : EXECUTION DES TRAVAUX.....		27
TITRE I – MODALITES DE COORDINATION DES TRAVAUX		27
Article 43.	Elaboration du programme annuel	27
Article 44.	Définition des interventions.....	28
Article 45.	Inscription des travaux au programme annuel et coordination.....	28
Article 46.	Information spécifique des riverains	28
TITRE II – DISPOSITIONS TECHNIQUES		29
Article 47.	Normalisation	29
Article 48.	Travaux préparatoires	29
Article 49.	Protection du mobilier.....	29
Article 50.	Matériels utilisés	29
Article 51.	Ouvertures de fouilles, dimensions	30
Article 52.	Couverture des ouvrages.....	30
Article 53.	Déblais	30
Article 54.	Fouilles horizontales	31
Article 55.	Protection des fouilles	31
Article 56.	Découverte d'objets.....	31
Article 57.	Bornes limites	32
Article 58.	Dispositif avertisseur	32
Article 59.	Remblais et corps de voirie	32
Article 60.	Compactage.....	33
Article 61.	Principe des réfections	33
Article 62.	Règles de réfection.....	33
Article 63.	Réfection provisoire suivie d'une réfection définitive	34
Article 64.	Réfection définitive immédiate.....	35
Article 65.	Signalisation horizontale et verticale.....	35
Article 66.	Qualifications professionnelles et techniques des exécutants pour les réfections définitives	36
TITRE III – QUALITES ET CONTROLES		36
Article 67.	Principe des contrôles	36
Article 68.	Opération de contrôle de compactage	36
Article 69.	Récolement des ouvrages réalisés	36
TITRE IV – INTERVENTIONS D'OFFICE		37
Article 70.	Principe de l'intervention d'office	37
Article 71.	Frais engagés.....	37
Article 72.	Recouvrement des sommes	38
ANNEXES.....		39
Annexe 1.	Classification des voies selon le type de trafic	39
Annexe 2.	Saillies autorisées.....	40
Annexe 3.	Modalités administratives d'occupation temporaire du domaine public.....	42

GENERALITES

Article 1. Objet et champ d'application du règlement de voirie

Le présent règlement de voirie définit les modalités administratives et techniques d'intervention auxquelles sont soumis l'occupation et les travaux ou ouvrages exécutés sur le domaine public routier de la commune.

Dans la suite du document, l'ensemble des occupations, travaux et ouvrages sera dénommé « travaux ».

Les travaux sont regroupés en trois catégories :

- 1/ les travaux programmables, qui comprennent tous les travaux connus au moment de l'établissement de la coordination des travaux ;
- 2/ les travaux non prévisibles, qui comprennent les travaux inconnus au moment de l'établissement de la coordination des travaux ;
- 3/ les travaux urgents, qui comprennent les travaux rendus nécessaires dans l'intérêt de la sécurité des biens et des personnes.

Les personnes morales ou physiques pour le compte desquelles seront réalisés ces travaux seront dénommés « intervenant ».

Sous cette appellation seront notamment regroupés les différents affectataires, permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit :

- Les affectataires sont les bénéficiaires d'une affectation de voirie.
La commune est en même temps propriétaire de la voirie et affectataire.
Elle peut affecter tout ou partie de ses biens dont elle reste propriétaire à une autre personne morale, généralement de droit public, pour lui permettre d'assurer le fonctionnement d'un service public (cas d'Eau du Morbihan qui a reçu compétence pour la gestion du réseau d'eau potable de la commune de Guer) ;
- Les permissionnaires sont les bénéficiaires d'une permission de voirie attribuée pour exécuter tous les travaux comportant une occupation et une emprise sur le domaine public ;
- Les concessionnaires sont les personnes physiques ou morales bénéficiaires d'une concession.
Ils construisent des installations ayant un but d'utilité publique et en assurent l'exploitation à leur profit, en se rémunérant sur l'usager, moyennant éventuellement une redevance à l'autorité concédant ;
- Les occupants de droit sont les bénéficiaires d'une occupation que leur confère la loi (la commune pour ses propres installations ; les personnes physiques ou morales pour des occupations résultant de servitude antérieure au classement de la voie s'il n'y a pas incompatibilité avec l'exploitation de la voie.

Le présent règlement de voirie s'applique à tous les travaux en sol, en sous-sol ou en aérien située dans l'emprise :

- des voies et places publiques communales et de leurs dépendances ;
- des voies et places privées ouvertes à la circulation publique ;
- des chemins ruraux ;
- des dépendances (y compris des plantations) des voies départementales en agglomération.

Dans la suite du document, l'ensemble des emprises susmentionnées sera dénommé « voies ».

La liste des voies est présentée en annexe 1.

Ne sont pas concernées par le présent règlement :

- L'ouverture des émergences telles que regards, bouche à clés, tampons pour vérification et entretien des réseaux par les concessionnaires
- Les occupations superficielles sans travaux sur le domaine public ;

Les occupations superficielles sans travaux sur le domaine public ne sont autorisées que si elles font l'objet d'un permis de stationnement, acte de police délivré par le maire, sous réserve des pouvoirs dévolus aux préfets.

Article 2. Responsabilité des intervenants sur le domaine public

Les intervenants sont responsables des travaux, des ouvrages réalisés et de la signalisation nécessaire aux travaux pour leur compte sur les voies communales et les chemins ruraux ainsi que de la signalisation de chantier nécessaire aux travaux.

Notamment ils demeurent civilement responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent se produire du fait ou à l'occasion de leurs travaux.

Dans le cadre de la réglementation hygiène, sécurité, santé des chantiers, en cas d'interventions simultanées d'entreprises travaillant pour plusieurs maîtres d'ouvrages, ces derniers doivent se concerter conformément aux textes en vigueur.

Dans tous les cas, les intervenants doivent se conformer aux prescriptions particulières émises dans le cadre de l'exercice du pouvoir de police. Il en est de même pour tous les représentants des exploitants des réseaux déjà en place.

6

Article 3. Police de la conservation

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des voies communales, de se livrer à tout acte portant atteinte ou de nature à porter atteinte à l'intégrité des voies et des ouvrages qu'elles comportent, à en modifier l'assiette ou à y occasionner des détériorations, ainsi que, d'une manière générale, de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers.

Article 4. Respect des textes législatifs réglementaires

Toute occupation du domaine public s'effectue dans le respect des dispositions suivantes, dans l'ordre d'importance juridique :

- Le Code de la voirie routière en vigueur ;
- Les clauses de l'arrêté municipal de coordination de travaux ;
- Le présent règlement de voirie ;
- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-21, L. 2212-1 et suivants, L. 2213-1 à L. 2213-6, et toutes autres dispositions venant le compléter
- Les normes et règlements en vigueur ;
- Le Guide technique de remblayage de tranchées et réfection des chaussées (SETRA et LPC) ;
- L'ensemble des textes législatifs et réglementaires, des instructions ministérielles, et les diverses spécifications propres à l'intervenant.

Les dispositions relatives à l'exécution des travaux au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains tels que canalisations et câbles dépendant de divers gestionnaires de réseaux doivent également être respectées.

Ces dispositions sont notamment les déclarations préalables aux travaux (DT et DICT), conformément aux textes en vigueur.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application d'autres dispositions législatives et réglementaires actuelles ou à venir, de portée générale ou particulière et qui trouvent leur application dans toute intervention pouvant affecter le domaine public communal.

Article 5. Prescriptions générales

Il est rappelé que toute occupation du domaine public communal doit faire l'objet d'un double accord de la commune : une Permission de voirie et un accord technique préalable.

Les exploitants de réseaux titulaires d'une autorisation d'occupation de droit et ceux ayant conclu avec la commune une convention incluant une autorisation d'occupation globale ne sont soumis pour la réalisation de leurs travaux, qu'à l'accord technique (ex Orange, Enedis, ...).

Toute occupation ou exécution d'ouvrage réalisée sans autorisation constitue une contravention de voirie pouvant entraîner la poursuite de leurs auteurs conformément à l'article R. 116-2 du code de la voirie routière.

Article 6. Prescriptions avant travaux

Avant le démarrage des travaux, l'intervenant peut, à son initiative, organiser une réunion de chantier afin de mettre au point les modalités d'intervention, et d'établir un état des lieux préalable.

A défaut d'état des lieux préalable, les parties de voirie concernées par les travaux seront considérées en bon état et les réfections exigées en conséquence.

Article 7. Prescriptions techniques générales

Les travaux seront réalisés conformément aux normes et règles techniques en vigueur.

Les accords techniques seront délivrés sur la base des annexes au présent règlement de voirie qui définissent les prescriptions type, en fonction des matériaux de revêtement, des trafics et de la localisation des travaux.

Toutefois, l'accord technique pourra comprendre des prescriptions spécifiques en fonction de la nature des travaux à réaliser et des parties de voies concernées.

Pour les parties de voies (re)construites depuis moins de trois ans, aucune intervention n'est autorisée sauf dérogation particulière accordée au cas par cas (exemple : branchements et raccordements aux réseaux de toute construction nouvelle qui feront l'objet d'une coordination avec l'objectif d'une réfection unique) et assortie de prescriptions spécifiques. Ces dernières peuvent comprendre une reprise des revêtements beaucoup plus importante en surface que la zone concernée par les travaux : il sera notamment exigé de l'intervenant la réfection sur toute la largeur du ou des voies concernées, sur une longueur de 2.50 m de part et d'autre de l'axe de la tranchée.

Article 8. Fonctions des voies

Toutes les fonctions des voies concernées par l'occupation et les travaux devront être maintenues autant que possible.

Cela s'appliquera notamment à :

- L'accès des riverains (habitations, commerces, entreprises...);
- Le transport scolaire – les forces de l'ordre – le SDIS
- L'accès des usagers aux équipements (église et cimetières notamment) ;
- La continuité des services publics (ramassage des ordures ménagères, transport scolaire, les forces de l'ordre, SDIS etc...);
- La circulation des piétons, pour des occupations et travaux sur trottoir ;
- L'écoulement des eaux pluviales ;
- La libre circulation des véhicules d'incendie et de secours.

Article 9. Entrée en vigueur

Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur à compter de sa publication par voie d'affichage.

Article 10. Exécution du règlement

Les services ou personnes mentionnées ci-après sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement :

- Le Maire
- L'adjoint Politique environnementale, Développement durable, Urbanisme et Agriculture
- Le Directeur Général des Services
- Le Directeur des Services Techniques et de l'Urbanisme
- Les agents des services techniques
- Le policier municipal

LIVRE 1 : ADMINISTRATION GENERALE DE LA VOIRIE COMMUNALE

TITRE I - DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

Article 11. Nature du domaine public routier

Le sol des voies communales fait partie du domaine public.
Il est inaliénable et imprescriptible.

Article 12. Classement et déclassement

Le classement et le déclassement des voies communales font l'objet de délibérations du conseil municipal, éventuellement après enquête publique.
Les dispositions applicables en la matière sont fixées par les articles L. 123.2, L. 141.3 à L. 141.7 du code de la voirie routière.

Le conseil municipal est compétent pour décider de l'ouverture, du redressement et de l'élargissement des voies communales.

Les délibérations correspondantes interviennent après enquête publique, sauf dans les cas prévus au code de la voirie routière et au code de l'urbanisme.

Après que l'ouverture, le redressement ou l'élargissement ont été approuvés par le conseil municipal, les terrains nécessaires peuvent être acquis par voie amiable ou après expropriation dans les conditions prévues par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (DUP).

Le classement des voies apparaît dans le tableau figurant en annexe n°1 du présent règlement.

Article 13. Alignement

Aucune construction nouvelle ne peut, à quelque hauteur que ce soit, empiéter sur l'alignement, sous réserve des règles particulières relatives aux saillies (cf. article 18).

L'alignement est la détermination par le maire de la limite des voies communales au droit des propriétés riveraines.

Il est fixé soit par un plan d'alignement soit par un alignement individuel.

L'alignement individuel est délivré, par arrêté du maire, au propriétaire conformément au plan d'alignement, ou aux alignements résultant de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés ; à défaut, il est délivré à la limite de fait de la voie au droit de la propriété riveraine.

Cet arrêté est valable un an.

En aucun cas, la délivrance de l'alignement ne vaut autorisation d'urbanisme ni ne dispense de demander celle-ci.

Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers.

Article 14. Obligation de bon entretien

Le domaine public routier communal est aménagé et entretenu par la commune, de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans des conditions normales de sécurité.

Article 15. Ecoulement des eaux issues du domaine public routier

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier communal sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues.

Toutefois, si la configuration du domaine public routier modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, la commune est tenue de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage ces eaux de ruissellement. Les propriétaires concernés (propriétés riveraines du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes dispositions pour permettre, en tout temps, ce libre écoulement.

TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

Article 16. Numérotation des immeubles

10

La numérotation est réalisée par le service Urbanisme de la commune de Guer.

Tout propriétaire est responsable du bon entretien de(s) la plaque(s) portant le numéro de son immeuble.

Les numéros devront être lisibles et visibles.

Dans le cas où la collectivité le juge utile, elle pourra imposer aux propriétaires d'immeubles le type et l'emplacement de la plaque portant le numéro.

Article 17. Plaques dénominatives des voies

Les propriétaires des maisons en façade sur la voie publique sont tenus de réserver l'espace nécessaire pour les plaques indiquant le nom des rues ou places.

Les plaques seront toujours mises en évidence et il est interdit de les couvrir de quelque manière que ce soit.

La collectivité est seule habilitée à fournir et à changer les plaques de voies.

Article 18. Ouvrages en saillies

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions reprises dans l'annexe n°2.

Article 19. Portes et fenêtres

Aucune porte ou fenêtre ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur la voirie.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux issus de secours dans les bâtiments recevant du public.

Article 20. Excavation et exhaussement à proximité du domaine public routier

Il est interdit de pratiquer en bordure de la voirie publique des excavations et exhaussement de quelque nature que ce soit, sans accord préalable délivré par les services techniques.

Le propriétaire de toute excavation et exhaussement située au voisinage du domaine public routier peut être tenu de l'évacuer ou de le protéger afin de prévenir tout danger pour les usagers.

Article 21. Aménagement des accès

1/ Principe

L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à autorisation s'il affecte le domaine public routier, sous forme de permission de voirie délivrée par les services techniques.

Hors contrainte dûment constatée par les services techniques, un seul accès par propriété et par voie est autorisé sauf cas exceptionnel.

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre les voies et les propriétés riveraines doivent toujours être établies de manière à ne pas déformer le profil normal des voies et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

L'accès doit être revêtu ou stabilisé sur une longueur suffisante pour éviter la détérioration de la chaussée et être conforme aux normes en vigueur, notamment en matière de sécurité et d'accessibilité.

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge de la commune.

Certains modes d'accès pourront ne pas être autorisés s'ils présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes les utilisant, notamment dans la zone de dégagement de visibilité d'un carrefour ou d'un virage réputé dangereux.

2/ Accès en limite du domaine public

Les bordures de la voie d'accès doivent se raccorder à celles de la voie principale par des courbes régulières.

Le riverain doit s'adapter à la voirie existante, notamment en matière de profils en long et en travers, de mobilier urbain et de plantations, sauf autorisation exceptionnelle des services techniques.

L'intervenant ou l'exécutant prend toutes dispositions pour assurer l'écoulement des eaux pluviales.

Il lui incombe en particulier de construire les ouvrages nécessaires à la récupération des eaux pluviales en provenance de sa voie d'accès et de son fonds.

Dans les voies plantées d'arbres, les accès doivent être, à moins d'impossibilité préalablement constatée, placés au milieu de l'intervalle de deux arbres consécutifs, aucun arbre ne devant être supprimé ni déplacé.

3/ Accès avec travaux sur le domaine public

- Trottoirs

L'accès des entrées sera assuré à travers le trottoir par le remplacement des bordures normales par des éléments franchissables.

Le raccordement avec les bordures de section normale se fera de chaque côté à l'aide d'un élément spécial de 1 m. de longueur.

L'accès aura les dimensions suivantes :

- Coté alignement, la largeur sera égale à celle de 4,00m à plat,
- Si l'accès a une dimension supérieure à 4,00m il sera traité comme un cas particulier, l'accord sera soumis à accord de la Direction des Services Techniques et de l'Urbanisme de la Commune de Guer;
- Coté bordure du trottoir, la largeur sera augmentée de 1 m de part et d'autre de l'accès (rampant).

L'abaissement de la bordure devra présenter une saillie sur le fond du caniveau égale à 0,04 m. minimum afin de faciliter l'écoulement des eaux pluviales.

Le niveau général de la crête du trottoir ne devra être ni abaissé, ni relevé.

Le raccordement de la partie du trottoir abaissée doit être traité de façon à garantir le confort des piétons.

La pente transversale du trottoir doit être inférieure ou égale à 2%, sauf impossibilité technique.

Au droit de l'entrée, la structure du trottoir devra être adaptée au tonnage des véhicules susceptibles de la franchir.

- Aqueducs, ponceaux et busages sur fossés

La réalisation des busages sur fossé est assurée par les services techniques municipaux après acquisition des buses par le pétitionnaire, les matériaux de remblaiement étant fournis par la collectivité.

L'autorisation pour l'établissement, par les propriétaires riverains, d'aqueducs et ponceaux sur les fossés des voies publiques précise le mode de construction, les dimensions à donner à l'ouvrage, les matériaux à employer et les conditions de leur entretien.

Lorsque ces aqueducs ont une longueur supérieure à 20 m, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite ou nettoyage.

Ces accès doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité du trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers.

Leur réalisation est assurée par le service « cadre de Vie » de la commune de Guer.

Article 22. Clôtures

1/ Principe

Le droit de clôturer est le corollaire du droit de propriété.

Toute personne qui désire établir une clôture en bordure d'une voie publique est tenue de requérir la délivrance d'un arrêté d'alignement auprès du Service Urbanisme de la commune de Guer et respecter les prescriptions techniques du PLU.

Cet alignement est la détermination par l'administration de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines.

2/ implantation de la clôture

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité et ne pas faire obstacle à l'écoulement naturel des eaux pluviales.

Toutefois, les clôtures électriques ou en ronces artificielles, les haies vives doivent être placées **au moins à 0,50 m ou 1.00 m** en arrière de cet alignement.

Les haies vives doivent être conduites de manière que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur l'alignement.

3/ Hauteur des clôtures

L'Intervenant devra respecter les préconisations du règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur ou règlements particuliers de lotissement en cours de validité.

13

Nonobstant ce qui précède, il peut toujours être recommandé de limiter à moins de 1 m la hauteur des clôtures bordant certaines parties du domaine public routier lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Lorsque la clôture est constituée par une haie vive, si celle-ci a été plantée après autorisation, antérieurement à la publication du présent règlement et à des distances moindres que celles fixées ci-dessus, elle peut être conservée, mais ne peut être renouvelée qu'en respectant les préconisations du règlement du PLU.

Article 23. Plantations riveraines

1/ Hauteur des plantations

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier qu'à une distance de 2 m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur et à la distance de 0,50 m ou 1 m pour les autres.

Cette distance est mesurée entre la limite de l'emprise et l'axe de l'arbre pris à 1 m au-dessus du niveau de l'accotement ou du talus ou du trottoir ou du talus.

Le Choix des végétaux doit tenir compte de leur enracinement futur de manière à ce que celui-ci ne crée pas de désordres sur le domaine public communal.

Lorsque le domaine public routier est emprunté par une ligne de distribution d'énergie électrique régulièrement autorisée, toute plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains riverains de la voie qu'à la distance de 3 m minimum pour les plantations dont la hauteur ne dépasse pas 7 m, cette distance étant augmentée de 1 m jusqu'à 10 m au maximum pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7 m.

Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées aux propriétaires s'il est reconnu que la situation de lieux ou les mesures prises, soit par le distributeur d'énergie, soit par le propriétaire, rendent impossible la chute d'un arbre sur les ouvrages de la ligne électrique.

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la condition d'observer les distances fixées.

2/ Abattage – élagage

Les arbres, les branchements et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires.

De plus, si le feuillage réduit la visibilité des usagers de la route, il pourra être demandé au propriétaire d'élaguer les arbres sur une hauteur de 4 m. à compter du sol.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par le service gestionnaire de la voirie après mise en demeure par lettre recommandée, non suivie des faits, et aux frais du propriétaire.

Article 24. Ecoulement des eaux

1/ Définitions

Sont dénommées :

- Eaux usées domestiques : les eaux ménagères, les eaux vannes et les eaux de lavage de locaux de vide-ordures ;
 - Eaux industrielles : tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique ;
 - Eaux pluviales : celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.
- Seront assimilées à des eaux pluviales, les eaux de source et de lavage des voies publiques et privées ;

14

2/ écoulement des eaux pluviales

En l'absence de canalisation établie sous la voie, les eaux pluviales doivent être gérées à la parcelle.

Il incombera à l'Intervenant de réaliser les études permettant de proposer des solutions qui seront soumises à l'approbation de la commune de Guer qui pourra décider au cas par cas, d'autoriser en cas d'impossibilité de gérer à la parcelle, un rejet au caniveau ou dans les fossés, sous réserve que ces eaux n'entraînent aucune nuisance pour le voisinage.

Cet avis sera délivré sous forme de permission de voirie.

3/ écoulement des eaux usées

L'écoulement sur la voie publique des eaux usées, insalubres, domestiques ou industrielles provenant des propriétés riveraines est strictement INTERDIT.

TITRE III - MODALITES D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Article 25. Principes d'intervention sur le domaine public routier

En application des articles L. 113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-10 du code de la voirie routière et en application du présent règlement de voirie communale, nul ne peut sans autorisation faire aucun ouvrage sur les voies communales.

Afin de pouvoir intervenir sur le domaine public routier, l'intervenant doit satisfaire successivement aux dispositions suivantes :

- Disposer d'un droit d'occuper le domaine public, ou dans le cadre du présent règlement, d'une permission de voirie, laquelle fixe les modalités d'occupation du domaine public ;
- Disposer d'un accord technique préalable, établi par le service gestionnaire de la voirie, lequel fixe les modalités d'intervention ;
- Disposer d'un arrêté temporaire de circulation et de stationnement, délivré par le maire de la commune, lequel validera la possibilité de réaliser les travaux conformément aux dispositions précédentes ;
- De signaler toute interruption de travaux ;
- D'avertir de la fin des travaux.

Ces différentes dispositions sont indépendantes des dispositions :

- relatives aux obligations propres, administratives et techniques, auxquelles doit satisfaire l'intervenant, pour réaliser ses travaux (DT, DICT);
- Relative à la protection des ouvrages enterrés, telles que la demande préalable aux travaux.

15

Article 26. La permission de voirie

1/ Principe

La permission de voirie est l'autorisation délivrée à une personne physique ou morale, publique ou privée, d'occuper le domaine public de façon permanente ou temporaire, en vue d'y implanter un ouvrage ou de réaliser des travaux entraînant une modification de la structure de l'assiette de ce domaine, suivant les modalités d'application fixées au présent règlement.

Cette autorisation strictement personnelle, précaire et révocable est délivrée par le représentant légal de la collectivité.

Cette permission ne vaut qu'autorisation d'occupation du domaine public et ne vaut pas autorisation de réaliser les travaux.

Cette occupation est passible des droits de voirie conformément aux tarifs en vigueur. A défaut de tarif réglementaire, le montant de la redevance est fixé par délibération du conseil municipal.

Ne sont pas soumis à cette formalité, ou partiellement, les concessionnaires, occupants de droit, affectataires et autres titulaires de droits permanents à occuper la voirie.

Les opérateurs de télécommunications disposent d'un droit (administratif) de passage sur la voirie dont l'exercice est toutefois subordonné à la délivrance d'une permission de voirie.

2/ Procédure de délivrance

a. Forme de la demande

La demande doit être formulée par écrit auprès du secrétariat de la Direction des Services Techniques et de l'Urbanisme au moins 15 jours minimum avant l'ouverture du chantier.

La demande doit être faite selon le modèle joint en annexe à ce règlement

A défaut, la demande devra préciser :

- Nom (ou raison sociale) et coordonnées postales et téléphoniques du pétitionnaire
- Nature, motif, date et délai de réalisation des travaux
- L'adresse exacte des travaux et un plan de localisation
- L'emprise (plan au 1/500^{ème} ou 1/200^{ème})
- Le n° de permis (de construire, de démolir ou d'aménager) ou déclaration préalable

Le service instructeur peut solliciter la production de renseignements et pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande, notamment un projet détaillé et coté de l'ouvrage à réaliser établi sur un plan régulier à l'échelle de 1/500^{ème} ou 1/200^{ème}.

b. Délivrance de l'autorisation

La permission de voirie est délivrée sous forme d'un arrêté, notifié au pétitionnaire par lettre simple.

A défaut de notification de l'autorisation sollicitée dans un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou, le cas échéant, de la réception par le service gestionnaire des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande, cette dernière est réputée refusée, sauf dans les cas explicitement prévus par la réglementation en vigueur.

16

c. Conditions de la délivrance

L'autorisation est accordée sous réserve expresse du droit des tiers.

Elle doit être utilisée dans le délai imparti et, en tout état de cause, dans un délai de 3 mois à compter de sa date de délivrance.

Elle est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Son renouvellement est instruit dans les mêmes conditions que sa délivrance.

Le maire ne peut opposer un refus à une demande de permission de voirie que dans l'hypothèse où la délivrance de cette autorisation n'est pas compatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs.

Le permissionnaire reste en tout état de cause responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de son autorisation d'occupation du domaine public.

La délivrance de la permission de voirie ne dispense pas le bénéficiaire de l'obligation d'obtenir un accord technique préalable (arrêté de Police) et de respecter les règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

A l'expiration de cette occupation, les travaux de remise en état des voies devront être réalisés conformément aux dispositions inscrites au présent règlement de voirie.

Article 27. L'accord technique préalable (arrêté de Police)

1/ Principe

Toute intervention sur le domaine public routier de la collectivité est subordonnée à la délivrance d'un accord technique préalable de la part des services techniques.

Cet accord est indépendant du droit permanent d'occuper le domaine concerné ou de la permission.

Il est également à séparer de l'autorisation effective de démarrer les travaux, qui est délivrée par l'autorité chargée d'un pouvoir de police de la circulation, et dans le cadre de la coordination des travaux.

2/ Conditions de sa délivrance

La délivrance est subordonnée au respect des principes suivants :

- Implantation compatible avec l'affectation et l'occupation du domaine public ;
- Mise en œuvre de prescriptions techniques conformes au présent règlement ;
- Etude de fondation préalable pour les ouvrages nécessitant ancrage ;
- Maintien des zones de visibilité suffisantes ;
- Lisibilité du jalonnement et de la signalisation verticale et lumineuse pendant toute la durée des travaux;

3/ Instruction de la demande d'accord technique préalable

17

La demande d'accord technique est faite par l'intervenant, en fonction de la catégorie des travaux.

Considérant la date prévisionnelle de démarrage des travaux, la demande doit parvenir au service concerné :

- **15 jours minimum avant cette date pour les travaux programmables.**

La réponse sera faite sous un délai d'une semaine ;

- Sept jours avant cette date pour les travaux non prévisibles.

La réponse sera faite sous un délai de trois jours.

A noter que pour les travaux urgents, l'intervenant devra informer immédiatement le service concerné par téléphone ou télécopie et adressée au moins sous quarante-huit heures une déclaration par courrier.

La demande doit être faite selon le modèle joint en annexe à ce règlement.

A défaut, la demande devra préciser :

- Le motif des travaux ;
- Leur nature ;
- Leur localisation précise à l'aide de plans à une échelle suffisante (1/200).
- L'entreprise chargée des travaux hors réfections ;
- L'entreprise chargée des réfections ;
- La date de démarrage prévisionnelle ;
- La durée nécessaire;
- Les contraintes de circulation (chaussée rétrécie, alternats, route barrée et déviation)

Pour les travaux urgents, les deux dernières informations ne seront pas à apporter.

4/ Portée de l'accord

L'accord délivré est limitatif en ce sens que les travaux qui n'y sont pas spécifiés ne sont pas autorisés.

Toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions supplémentaires, lesquelles peuvent entraîner des délais supplémentaires d'instruction.

Tout accord mentionnera sa durée de validité, sans pouvoir dépasser une durée de six mois. Passé ce délai, une demande de renouvellement doit être formulée.

Article 28. Les cas particuliers

1/ Principe

Certaines interventions peuvent être considérées particulières, parce que les dispositions qui s'appliquent diffèrent ou dérogent de celles vues précédemment, et notamment de la permission de voirie et de l'accord technique préalable.

2/ les ouvrages de compétence communale

La commune est occupante de droit sur son territoire.

Selon ce principe, les interventions liées aux ouvrages propres de la commune et réalisés par les services de la commune ne sont pas soumises à permission de voirie.

3/ Le transport et la distribution d'électricité

Le droit d'occupation du domaine public routier pour le transport et la distribution d'électricité est inscrit dans les textes législatifs et réglementaires qui les régissent.

Toutefois, les maîtres d'ouvrage qui assurent le transport et la distribution d'électricité sont soumis à des dispositions particulières.

Elles sont menées selon les dispositions des articles 49,50 et 55 du décret du 29 juillet 1927.

Par simplification administrative, et au sens du présent règlement, les procédures issues des articles 49 et 50 seront considérées comme valant demandes d'accord technique préalable. Celles issues de l'article 55 seront considérées comme valant avis préalable de démarrage de travaux.

4/ Les réseaux de communications électroniques

L'occupation du domaine public des réseaux de communication électroniques ouverts au public, déclarés au sens du Code des postes et communications électroniques, est régie par le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévues aux articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du Code des postes et des communications électroniques.

Article 29. L'arrêté temporaire de circulation et de stationnement

1/ Principe

L'intervenant, détenteur d'une permission de voirie ou d'un permis de stationnement et/ou d'un accord technique préalable, ne pourra pas modifier les conditions des circulations sans demander un arrêté temporaire de modification de circulation et de stationnement auprès de la commune, hormis pour les cas d'urgence avérés,

La demande doit être faite selon le modèle joint en annexe à ce règlement

La demande doit parvenir au service concerné :

- **15 jours minimum avant cette date pour les travaux programmables.**

La réponse sera faite sous un délai d'une semaine ;

A défaut, la demande devra préciser :

- Le nom du pétitionnaire (ou sa raison sociale), sa qualité, son domicile, (ou son siège social)
- La nature, l'emprise et la localisation exacte de l'occupation et, le cas échéant, des travaux envisagés, reportés sur un plan de situation au 1/500
- La date et le délai envisagé pour l'occupation et, le cas échéant, l'exécution des travaux
- Les contraintes de circulation (chaussée rétrécie, alternats, route barrée et déviation)

Les prescriptions figurant dans l'arrêté de circulation doivent être scrupuleusement respectées.

L'arrêté de circulation doit être affiché par le demandeur constamment sur les lieux et pendant toute la durée d'occupation de la chaussée.

Si l'intensité du trafic ou l'importance des travaux l'exige, des mesures exceptionnelles pourront être imposées telle que la mise en œuvre d'un plan de déviation ou l'exécution de travaux de nuit.

La signalisation temporaire reste à la charge de l'intervenant.

2/ Prescriptions spécifiques à certaines autorisations

a. Echafaudages

L'installation d'échafaudage est soumise à autorisation si elle affecte le domaine public, sous forme de permis de stationnement délivré par le service Police municipale pour une durée ne pouvant excéder la durée du chantier.

Les échafaudages nécessaires à l'exécution de travaux en bordure de la voirie ne doivent pas être ancrés dans la voirie.

Leur saillie sur la voie ne peut excéder 2 m et doit comprendre un passage de largeur de 1,40 m. minimum aménagé pour les piétons.

Les échafaudages ne doivent en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

Si l'échafaudage empiète sur la chaussée, l'intervenant devra se référer au point 1 (Principes).

L'échafaudage sera obligatoirement équipé d'un filet de protection ou, quand il y a nécessité, d'une bâche étanche afin qu'aucune projection ou qu'aucun matériau n'atteigne les

utilisateurs du domaine public (voitures, piétons...). Il pourra être demandé de réaliser une signalisation adaptée (éclairage ou réfléchissante)

b. Dépôt de matériaux et bennes à gravats

Les dépôts de matériaux et de bennes à gravats sur le domaine public sont soumis à autorisation sous forme de permis de stationnement délivré par le service Police municipale pour une durée ne pouvant excéder la durée du chantier.

Il est interdit d'embarrasser les voies en y déposant sans nécessité des matériaux et objets quelconques susceptibles d'empêcher ou de diminuer la liberté et la sûreté du passage.

La confection de mortier ou de béton est interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les accotements et dépendances de la voie à la condition d'être pratiquée dans une auge appropriée.

Le stationnement des bennes ne doit jamais entraver le libre écoulement des eaux, ni porter atteinte à la sécurité du passage pour piétons.

Toutes dispositions doivent être prises pour que la voirie ne puisse être détériorée par le dépôt de matériaux ou la benne.

La réparation des dégradations occasionnées à la voirie sera à la charge du titulaire de l'autorisation de stationnement.

c. clôtures de chantier

Pour les travaux de construction et de surélévation de bâtiments en bordure de voies, les chantiers doivent obligatoirement être clôturés par une palissade

20

Cette installation est soumise à autorisation si elle affecte le domaine public, sous forme de permis de stationnement délivré par le service Police municipale pour une durée ne pouvant excéder la durée du chantier.

Lorsque la palissade empiète sur la chaussée, un plancher, de largeur suffisante munie d'une main courante et laissant une largeur de 1,40m pour le passage des piétons, sera réalisé.

Les clôtures ne doivent en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie et ses dépendances.

Si la clôture est établie en saillie, elle doit être couverte par une signalisation adaptée (éclairage ou réfléchissante).

Les clôtures ne doivent pas être ancrées dans la voirie, sauf accord préalable des services techniques.

Dans ces conditions, les réparations seront à la charge de l'intervenant, y compris l'enlèvement des matériaux d'ancrage mis en œuvre.

Article 30. Interruption des travaux

Les chantiers ouverts devront être conduits sans interruption.

L'interruption se traduit par l'abandon et l'arrêt du chantier avec l'absence totale de tous les personnels qui y sont affectés, entraînant ainsi un défaut de surveillance et de sécurisation de la zone de chantier.

Si en cours d'exécution les travaux venaient à être interrompus pour une période supérieure à sept jours ouvrables, la Direction des Services Techniques et de l'Urbanisme devra être avisée immédiatement en précisant les motifs.

Il appartiendra aux services techniques de prescrire les mesures conservatoires qui s'avéreront nécessaires.

Article 31. Avis de fin de travaux

La fin des travaux sera confirmée par un avis de fin de travaux dans un délai de cinq jours ouvrables après la clôture du chantier.

Article 32. Remise des ouvrages

Les ouvrages qui sont considérés comme des ouvrages de voirie et qui ont été exécutés par l'intervenant doivent être remis au service gestionnaire de la voirie.

Cette remise d'ouvrage se fera sur la base d'un DOE (dossier d'ouvrages exécutés), lequel comprendra les plans de récolement, voire dans certains cas particuliers précisés dans l'accord technique préalable :

- les schémas de construction des ouvrages ;
- la nature et la qualité des matériaux mis en œuvre ;
- les résultats des contrôles de mise en œuvre des matériaux ;
- éventuellement les DUIO établis dans le cadre de la coordination SPS.

TITRE IV – ENVIRONNEMENT DES TRAVAUX

21

Article 33. Information au public – Panneaux de chantier

L'intervenant veillera notamment à informer les usagers de la voirie par des panneaux d'information indiquant la nature, le but, les dates de début et d'achèvement des travaux ainsi que les noms et raison sociale, adresse et téléphone du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et des exécutants

Ces panneaux sont disposés convenablement, en nombre suffisant, à proximité des chantiers et sont d'un modèle réglementaire, si possible conforme à la demande de l'autorité compétente.

Ils sont constamment maintenus en place pendant toute la durée des travaux.

Article 34. Information spécifique aux riverains

Les riverains des chantiers doivent être destinataires d'une information spécifique des travaux projetés, par avis affiché à proximité du lieu d'exécution des travaux ou lettre individualisée préalable, donnant l'ensemble des informations.

Article 35. Signalisation – sécurité

L'intervenant doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer ou de faire assurer la signalisation et la sécurité suffisantes du chantier et se soumettre aux demandes spécifiques réglementaires de l'autorité compétente.

Le responsable de l'exécution des travaux, de jour comme de nuit, est responsable de la surveillance de la signalisation et se soumet aux prescriptions réglementaires édictées par l'autorité compétente.

La circulation et le stationnement des piétons et des véhicules ne peuvent en aucun cas être interrompue.

Le maire, en vertu de ses pouvoirs de police en application de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, pourra imposer, en fonction du site sur lequel les travaux auront lieu, des horaires de travaux particuliers.

Si la voie doit être fermée à la circulation, l'intervenant doit assurer l'installation des panneaux de police nécessaires (sens interdit, déviation de circulation), à sa charge, et validée par les services techniques municipaux.

En cas d'interruption de chantier, l'intervenant doit prendre toute mesure de réduction des emprises et limiter toutes nuisances aux riverains.

Article 36. Clôture des chantiers

Quels que soit leur durée, les chantiers sont isolés en permanence des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules.

Cette disposition s'applique également aux installations annexes : abris, bungalows, etc., dépôts de matériel et produits divers accompagnant l'exécution des chantiers.

Sauf prescription contraire de l'autorité compétente, les chantiers sont répartis en deux catégories suivant les critères décrits ci-après :

1^{ère} catégorie : chantier fixe en un site donné (voirie, génie civil, etc.) d'une durée supérieure à une semaine et réalisation d'ouvrages en tranchées d'une durée supérieure à deux semaines ;

2^{ème} catégorie : chantier ou section de chantier mobile linéaire ou évolutif inférieure ou égale à trois semaines.

Concernant les chantiers de 1^{ère} catégorie et les parties de chantier de 2^{ème} catégorie nécessitant une protection particulière, les clôtures sont fixes, constituées d'éléments jointifs présentant un relief dissuadant la pose d'affiches.

Leur modèle doit être agréé par l'autorité compétente et leur mobilité ne peut être admise que dans les zones d'entrée et sorties du personnel et des engins et/ou dans les zones où la fixité de la clôture s'oppose à l'exécution des travaux.

Pour tous les autres chantiers, les clôtures peuvent être constituées d'éléments non jointifs. L'usage d'un simple ruban multicolore est strictement prohibé.

Article 37. Propreté des chantiers

L'ensemble des installations de chantiers doit présenter un aspect général soigné ainsi que la meilleure intégration possible dans le site.

L'intervenant veille à tenir la voie en état de propreté permanent aux abords de son chantier et notamment les endroits salis par le passage des engins et véhicules de toute nature. En outre, ces derniers ainsi que le matériel utilisé doivent constamment présenter un bon aspect et être l'objet d'une maintenance continue.

L'intervenant veillera également :

- A la bonne tenue du personnel employé notamment vis-à-vis des riverains;
- Aux bons écoulements des eaux pluviales.

Des dispositions seront prises pour éviter l'écoulement dans la tranchée ou l'ouverture.

Lors des terrassements et transports, les chutes de terre ou autres matériaux devront être balayés et les chaussées lavées si nécessaire.

Toutes les surfaces tachées du fait de travaux devront être reprises dans le cadre des réfections.

Article 38. Ouvrages des autres gestionnaires.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouches à clefs, siphons, chambres de tirage, bouches d'incendies, regards..., doivent rester visibles et visitables pendant toute la durée de l'occupation des lieux.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clef, etc. afin de ne pas perturber la détection magnétique ultérieure qui pourrait éventuellement s'avérer nécessaire.

Les aqueducs, canalisations et ouvrages quelconques sont, en cas de détérioration, rétablis avec soin et sans délai, par ou aux frais de l'intervenant, en suppléant éventuellement, par du matériel neuf et de bonne qualité, à la défaillance du matériel démonté.

Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants sans l'accord préalable des gestionnaires ou propriétaires concernés.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 39. Circulation des piétons et accès aux propriétés riveraines

Le libre cheminement des piétons et des fauteuils pour handicapés, voitures d'enfants, etc. doit toujours être assuré en toute sécurité en dehors de la chaussée.

Toutefois en cas d'obligation majeure, la circulation des piétons peut être autorisée sur chaussée.

Elle est alors séparée de celle des automobilistes par des barrières de protection ou séparateurs voirie.

Le passage ainsi délimité doit présenter une largeur minimale d'au moins 1,40 m et offrir toutes les garanties de sécurité.

L'accès des propriétés riveraines doit être constamment assuré à minima pour les piétons. En particulier, des ponts provisoires munis de garde-corps sont placés au-dessus des tranchées.

Article 40. Dispositions relatives à la protection des arbres et plantations

1/ Prescriptions générales

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas porter atteinte aux arbres et plantations situés sur le domaine public.

En toute circonstance, les plantations d'alignement devront être protégées du choc des outils ou des engins mécaniques par une barrière ou un corset monté jusqu'à 2 m de hauteur au moins, avec protection de la base du tronc.

Il est interdit d'exécuter des fouilles à moins de 1,50 m du tronc. De même, aucun arbre ne sera planté à moins de 1,50 m de réseaux enterrés.

2/ Exécution des fouilles

L'intervenant est tenu de respecter les normes en vigueur en matière d'ouvertures de fouilles à proximité des arbres.

Dans le cas où ce serait impossible, l'accord préalable du service gestionnaire est nécessaire.

De plus, toute tranchée réalisée dans une zone circulaire, à moins de 1,50 m des arbres, devra être ouverte manuellement de manière à limiter au maximum la dégradation du système racinaire.

24

Dans le cas où les racines seraient rencontrées pendant les fouilles, il est interdit de procéder à la coupe des racines ou d'y exercer des mutilations.

Les mesures à prendre seront définies par le service gestionnaire concerné.

En tous les cas, le comblement ne se fera qu'après le parement des coupes nettes et l'application d'un produit fongicide cicatrisant par le service espaces verts de la commune.

3/ Remblai

Les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la côte – 30 cm sous les espaces verts et – 60 cm sous les plantations arbustives.

Le complément se fait à l'aide de terre végétale, en accord avec les services techniques sur la qualité des matériaux de remblai.

Aucune fouille au droit des arbres ne sera refermée sans contrôle préalable des services techniques qui interviendront dans les vingt-quatre heures à la demande de l'intervenant ou de son entreprise.

4/ Dépôt de matériaux

Durant la durée des travaux, aucun dépôt ou stockage de matériaux ne devra être réalisé au pied des plantations et arbres.

Article 41. Dispositions sur les réseaux

1/ Nature des ouvrages

Les réseaux comprennent de manière indissociable :

- les conduites principales (conduites et canalisations protégées réglementairement contre les agressions extérieures et la corrosion) ;
- les branchements (depuis la conduite principale jusqu'aux dispositifs de coupure desservant les clients) et dispositifs de protection (lorsque la nature des matériaux le nécessite) ;
- les émergences (regards, tampons, bouches à clé, chambres de tirage, compteurs et autres ouvrages nécessaires au réseau)

L'implantation, la nature et la qualité des émergences sont soumises à accord technique préalable.

Ils doivent porter mention de l'identité du gestionnaire d'ouvrage enterré auquel ils appartiennent.

L'implantation des ouvrages, tels qu'armoires ou sous répartiteurs, devra également faire l'objet d'une demande d'accord technique préalable.

2/ Règles d'implantation

L'implantation du tracé des réseaux et ouvrages constituant celui-ci est réalisé notamment en fonction des éléments suivants :

- Les dispositions du présent règlement ;
- Les règles d'urbanisme, d'aménagement et de sécurité ;
- L'affectation et le statut des voies ;
- Les espaces disponibles adjacents (accotements, parkings, trottoirs, contre-allées) ;
- Les prescriptions administratives et réglementaires des gestionnaires de réseaux ;
- Les prescriptions techniques des réseaux de transport et de distribution ;
- L'environnement et les plantations.

25

3/ Profondeur des réseaux

Les réseaux devront être à une profondeur au moins égale à celle stipulée dans les normes en vigueur.

Les profondeurs s'appliquent également aux ouvrages de branchements, à savoir une couverture minimale de 0.60 m en trottoir.

Tout câble de conduite de quelque nature que ce soit doit être muni, conformément aux textes en vigueur, d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique) d'une couleur caractéristique pour chaque réseau.

4/ Conduites de réseau et branchements

Les conduites, les branchements et tous les dispositifs relatifs au réseau sont normalement placés hors chaussée sous les trottoirs ou les accotements et le plus éloigné possible de la chaussée, sauf avis contraire du gestionnaire de la voie.

Ils peuvent également emprunter, sous réserve des accords à obtenir, les façades, les terrasses, les couloirs de circulation dans les caves, les sous-sols et les parties communes des immeubles ou galeries techniques, conformément à la réglementation en vigueur, lorsque ces lieux présentent les garanties d'accessibilité et de sécurité requises.

Les conduites parallèles à l'axe de circulation des voies ne peuvent être placées sous les bordures de trottoir ou les caniveaux, sauf empêchement technique majeur.

Par ailleurs, la pose à l'intérieur des ouvrages d'assainissement est interdite.

Dans les voies de largeur importante ou à la demande de l'autorité compétente, et lorsque la nécessité s'en fait sentir, afin d'éviter les traversées de chaussée intempestives, il sera posé une deuxième conduite pour les réseaux de distribution.

Dans les voies piétonnes, aux fins de sécurité, la totalité des organes de coupure devra être accessible en permanence.

Toute intervention d'urgence doit demeurer possible sur l'ensemble des réseaux de distribution.

5/ Etablissement des branchements.

Sauf impossibilité technique avérée, les branchements sont établis perpendiculairement aux façades, au droit des habitations qu'ils alimentent.

Leur profondeur est subordonnée aux obstacles rencontrés dans le sol et éventuellement à la pente minimale nécessaire pour assurer l'écoulement des eaux de condensation.

Pour tout ou partie de branchement ayant une couverture inférieure à 0,60 m, il sera prévu une protection mécanique adaptée (ex béton de tranchée).

6/ Infrastructures comprenant des réseaux

Les réseaux peuvent être compris dans des infrastructures telles que galeries techniques, caniveaux ou simplement fourreaux.

L'occupation de ces infrastructures sera soumise à accord technique préalable des services qui en assurent la gestion.

7/ Facilité d'exploitation, entretien et maintenance des ouvrages

En complément des contraintes d'implantation entre réseaux et règles de voisinage, les canalisations longitudinales nécessitant des ouvrages enterrés visitables doivent être implantées de façon que les interventions nécessitées pour quelque cause que ce soit ne perturbent pas les conditions d'exploitation de la chaussée et que les ouvrages de visite (tampons) soient situés en dehors des bandes de roulement.

L'organisation de la coordination des réseaux doit également prendre en compte l'accessibilité aux organes de coupure de fluide sous pression.

Il est interdit de couper un réseau existant sans l'accord du gestionnaire et/ou de l'exploitant de ce réseau.

8/ Réseaux hors d'usage

Lorsqu'une canalisation ou un ouvrage est mis hors d'exploitation, son gestionnaire doit en informer la Direction des Services Techniques et de l'Urbanisme.

Le gestionnaire du réseau pourra :

- a. soit l'utiliser comme fourreau pour recevoir une canalisation de diamètre inférieur ;
 - b. soit l'abandonner provisoirement en vue d'une utilisation ultérieure comme fourreau.
- Dans ce cas, la canalisation fera l'objet d'une surveillance particulière de la part du gestionnaire.

Si dans un délai d'un an la canalisation n'a pas été réutilisée, elle sera considérée comme abandonnée définitivement et devra être soumise aux dispositions des paragraphes d et e suivants.

- c. soit en transférer la propriété à un autre gestionnaire de réseau ;
- d. soit l'abandonner définitivement dans le sol.

Dans ce cas, le gestionnaire doit respecter les dispositions techniques en vigueur destinées à supprimer tout risque ultérieur

A l'occasion du premier chantier dans la zone considérée, ce réseau sera retiré du sous-sol par son gestionnaire, ou en cas de carence, à ses frais.

Dans l'attente, le réseau restera sous la responsabilité du gestionnaire du réseau concerné ;

e. soit la déposer à ses frais.

9/ Déplacement et mise à niveau

L'intervenant est tenu d'opérer à ses frais, sur demande préalable des services techniques, le déplacement et la mise à niveau de ces exploitations concernées par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine routier et conformes à la destination de celui-ci.

Cette demande sera établie sous un délai de deux mois avant le démarrage des travaux de voirie et notifiée au gestionnaire d'ouvrage enterré concerné.

Au cas où la nature et la destination des travaux effectués par le gestionnaire de la voirie ne sont pas réalisées dans l'intérêt du domaine public routier, et en conformité avec sa destination, le gestionnaire de l'ouvrage pourra adresser une demande d'indemnisation.

En cas de non déplacement ou de non mise à niveau, la responsabilité de la collectivité et du service gestionnaire ne pourra être engagée, si ces installations subsistent ou provoquent des dommages.

Avant le début des travaux de réfection de chaussée ou trottoirs, le service gestionnaire de la voirie convoquera sur place les gestionnaires de réseaux pour qu'ils repèrent et établissent un plan de repérage des ouvrages d'urgence de leur réseau qui seraient à mettre au niveau du revêtement, avant ou après exécution de celui-ci.

27

Cette mise à niveau sera exécutée à la diligence et aux frais du concessionnaire, sauf dispositions particulières selon les prescriptions émises par le service gestionnaire de voirie. Après mise à niveau, une deuxième visite sera organisée afin de dresser un procès-verbal de réception.

LIVRE 2 : EXECUTION DES TRAVAUX

TITRE I – MODALITES DE COORDINATION DES TRAVAUX

La coordination des travaux est nécessaire pour éviter la dispersion dans le temps des interventions à effectuer sur une même voie et pour réduire ainsi la gêne causée aux usagers et aux riverains.

L'élaboration d'un programme annuel des travaux est l'outil de base qui permet la coordination.

Article 42. Elaboration du programme annuel

Chaque année, le maire fixe les dates à laquelle doivent lui être adressés par les intervenants les programmes de travaux qui affectent la voirie communale.

Il fixe également les renseignements qui doivent lui être adressés, notamment sur la nature des travaux, leur localisation, la date de leur début et leur durée.

Ces programmes distinguent les opérations qui doivent être entreprises dans un délai de un an de celles prévues à plus long terme.

Quatre semaines au moins avant cette date, sont portés à la connaissance des mêmes personnes les projets de réfection des routes communales prévus par la commune, dans un délai de un an et à plus long terme.

Le maire établit le calendrier qui comprend l'ensemble des travaux à exécuter sur les routes communales et leurs dépendances, et le notifie aux personnes ayant présenté des programmes, dans les deux mois à compter de la date prévue au premier alinéa.

Article 43. Définition des interventions

1/ Travaux urgents

Sont classées dans cette catégorie, les interventions consécutives à des incidents mettant en péril la sécurité des biens ou des personnes tels que : fuite sur réseau d'eau ou de Gaz, obstruction ou effondrement de canalisation, rupture de canalisation, incident électrique, effondrement de chaussée, etc.

2/ Petites interventions ponctuelles

Sont classés dans cette catégorie, les travaux ponctuels qui par nature entraînent une gêne à la circulation des piétons ou des véhicules, et notamment :

- un branchement greffé sur le réseau existant passant à proximité,
- une mise en place ou remplacement d'un panneau publicitaire ou d'affichage, d'un mat d'éclairage public, d'une cabine téléphonique, d'un panneau de signalisation directionnelle, d'un feu tricolore de régulation de trafic.
- un relèvement de regard d'assainissement, de chambre de tirage.
- etc.

3/ Travaux prévisibles et programmables

Sont classés dans cette catégorie tous les travaux à l'exception de ceux définis aux deux points précédents, et notamment :

- les travaux d'extension de réseau,
- les travaux de renouvellement ou de modification de réseau,
- les travaux de branchements qui nécessitent une extension ou un renforcement de réseau,
- les travaux d'aménagement de voirie,
- etc.

Article 44. Inscription des travaux au programme annuel et coordination

Les travaux définis à l'article 44.3 seront à inscrire au programme annuel.

Ils feront en outre l'objet d'une coordination, conformément à l'article L 115.1 du code de la voirie routière.

Article 45. Information spécifique des riverains

Les riverains des chantiers programmables doivent être destinataires d'une information spécifique des travaux projetés, par lettre individualisée ou flyer préalable. Cette information est réalisée et diffusée par l'intervenant après validation par le service gestionnaire de la voirie.

TITRE II – DISPOSITIONS TECHNIQUES

Article 46. Normalisation

Sauf dérogation, les travaux seront menés conformément aux normes les plus récentes et notamment à la norme NFP 98 331 « tranchées : ouverture, remblayage, réfection ».

Article 47. Travaux préparatoires

Avant ouverture de fouilles, un état des lieux peut être demandé par l'intervenant. En l'absence, aucune contestation par ce dernier ne pourra être admise par la suite.

Au démarrage des travaux, les bords de la zone d'intervention sont préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration de la structure et du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne (sciage de chaussée), notamment dans le cas de revêtement non modulaires.

Pour les matériaux modulaires, il sera procédé à un démontage soigné des matériaux et à leur stockage sous la responsabilité de l'intervenant.

Dans les zones où les matériaux ne sont pas d'un usage courant, l'intervenant devra prendre les dispositions lui assurant au besoin la fourniture en quantité suffisante des matériaux susceptibles d'être détériorés au démontage.

Le service gestionnaire de la voirie pourra lui demander la preuve que cette disposition est mise en œuvre avant d'autoriser le démarrage des travaux.

29

Article 48. Protection du mobilier

Le mobilier urbain, implanté dans la zone d'intervention, sera :

- démonté et entreposé avec soin;
- ou protégé physiquement de toute dégradation.

Tout élément détérioré du fait des travaux devra être remplacé par l'intervenant, à ses frais.

Article 49. Matériels utilisés

Les matériels utilisés pour la réalisation des travaux devront être adaptés à l'environnement urbain.

En particulier, les compresseurs devront être insonorisés, ainsi que les engins de terrassement qui devront avoir un gabarit adapté aux contraintes du site.

L'utilisation d'engins dont les chenilles ou les béquilles de stabilisation ne seraient pas équipés spécialement pour n'apporter aucun dommage aux chaussées est absolument interdite.

Article 50. Ouvertures de fouilles, dimensions

1/ règles générales

Lorsque la disposition des lieux, l'encombrement du sous-sol et la nature des terrains le permettent, le fonçage horizontal pour la traversé de chaussées peut être demandée ou exigé au titre de la sécurité uniquement.

Les tranchées sont creusées verticalement; leur profondeur, outre les contraintes d'implantation liées aux raccordements des réseaux sur l'existant et au croisement des canalisations, doit respecter les conditions de couverture inscrites dans les normes et règlements en vigueur.

2/ Implantation des tranchées longitudinales

Dans la mesure où cela est compatible avec la conduite du chantier, et en particulier avec les impératifs d'essais des réseaux, les tranchées longitudinales ne sont ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose des conduites.

- Sous chaussée les tranchées longitudinales seront implantées dans les zones à contraintes moyennes, sauf présence d'autres réseaux.
- Sous accotement les tranchées longitudinales seront situées à une distance du bord de chaussée supérieure à 1,00 m et au moins 0,30 m de l'habitation la plus proche (selon la norme NFP 98-331).

Ces conduites longitudinales devront, autant que faire ce peut, ne pas être implantées sous les bordures de trottoirs.

L'intervenant pourra éventuellement négocier, avec le maire de la commune, la largeur minimale des trottoirs accueillant des superstructures de réseaux.

Cette négociation devra s'effectuer en respect de la norme NFP 98-331.

Article 51. Couverture des ouvrages

Sauf dispositions particulières, la couverture minimale sous chaussées de toute nature est de 0.80 m; elle est de 0,60 m sous trottoirs et accotements.

Elle doit également permettre la mise en place du dispositif avertisseur.

Article 52. Déblais

Les déblais issus des tranchées et ouvertures seront évacués au fur et à mesure de leur extraction sans stockage sur la voirie.

Les intervenants font leur affaire de la recherche des lieux de décharge.

Les matériaux réutilisables seront stockés, en dehors de la voirie, sous la responsabilité de l'intervenant, éventuellement dans un dépôt désigné par le service aménagement urbain.

Par dérogation, il sera possible de stocker sur chantier les déblais réutilisables en trottoirs.

Les matériaux récupérables et non réutilisés seront nettoyés, triés et stockés par l'intervenant, dans un dépôt désigné par le service aménagement urbain.

Tous les matériaux manquants ou dégradés du fait de l'intervenant seront remplacés par lui-même, ou à défaut par le service aménagement urbain selon les modalités de l'intervention d'office.

Les matériaux non triés, souillés ou ne se trouvant pas sur le lieu de dépôt indiqués seront considérés comme manquants.

Article 53. Fouilles horizontales

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie souterraine, à l'exception des techniques de fonçage, tunnelier et forage.

Le travail en sous-cœuvre, au droit des bordures et caniveaux, est également interdit.

Article 54. Protection des fouilles

Les fouilles et ouvertures seront talutées, étayées dans des conditions suffisantes, afin de donner au personnel qui devra intervenir ultérieurement les meilleures garanties de sécurité.

Au besoin, le choix du matériel de blindage résultera d'une étude particulière prenant en compte la nature des terrains, la présence de nappe phréatique, les surcharges de toute nature et les risques inhérents à une éventuelle décompression des terrains.

Pour les fouilles verticales, un blindage sera exigé dès lors que la profondeur de la fouille est supérieure à 1.30 m et a une largeur d'au moins 2/3 de la profondeur.

Les blindages sont retirés au fur et à mesure du remblayage et les vides laissés après le retrait des blindages sont soigneusement comblés.

Dans le cas où les blindages devraient être abandonnés en fouille, avec accord préalable du service aménagement urbain, ceux-ci seront recépés à un niveau inférieur à celui de la couche de fondation de la chaussée.

31

Une banquette de 0,40 m minimum est aménagée en surface le long de la fouille pour assurer la circulation du personnel et éviter la chute de matériaux dans la tranchée.

En cas d'affouillement latéral accidentel, une nouvelle découpe du revêtement et une reprise des terrassements à bord verticaux seront réalisées afin de faciliter le compactage des matériaux de remblai.

En présence d'eau dans les fouilles, les tranchées seront réalisées avec assèchement de la fouille.

Le fond de fouille est dressé suivant le profil du projet selon les contraintes propres du réseau à implanter, de façon à assurer une portance suffisante pour la mise en place des réseaux et des remblais et pour la circulation du personnel et des matériels de chantier.

Article 55. Découverte d'objets

L'intervenant devra respecter les dispositions relatives aux fouilles archéologiques et la découverte d'objets de guerre, d'objets d'art, de valeur ou d'antiquités trouvées lors des fouilles.

Les objets mis à jour, sauf preuve du contraire, appartiennent au propriétaire de la voie.

Ils devront être déclarés et remis au maire de la commune qui prendra les dispositions nécessaires.

Article 56. Bornes limites

Toute borne parcellaire ou autre repère cadastral est à préserver et il est strictement interdit à l'intervenant de déplacer, redresser ou replanter lui-même les bornes ou autres repères.

Seul le géomètre mandaté par la Commune prendra les mesures qui s'imposent, aux frais de l'intervenant.

Article 57. Dispositif avertisseur

Pour avertir l'exécutant et identifier les réseaux lors des futures ouvertures de fouilles, un dispositif avertisseur de couleur et de largeur conformes aux normes en vigueur est mis en place dans la tranchée en cours de remblayage.

De même, un système (de type fil traceur) permettant la détection d'un réseau enterré doit être installé chaque fois que le matériau constituant la conduite n'est pas métallique (PVC....)

Article 58. Remblais et corps de voirie

Dès la fin de l'intervention sur le réseau, le remblai est exécuté suivant le guide SETRA-LCPC de Mai 1994 : « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » ou suivant les textes qui viendraient à la modifier ou à la compléter.

Au droit des entrées charretières, la structure du trottoir doit être reconstituée de façon à être adaptée au tonnage des véhicules susceptibles de le franchir.

Sous trottoirs ou accotements, les matériaux extraits des tranchées peuvent être réutilisés en remblai s'ils ont fait l'objet d'un traitement les rendant effectivement compactables et permettant d'obtenir l'objectif de densification retenu.

Le remblayage doit garantir la stabilité du réseau enterré et celle des terrains adjacents non excavés et permettre ainsi la réfection de la surface sans délai.

Le remblayage s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Le remblai est mis en place par couches successives (0.20 m), régulières et compactées à l'aide d'engins mécaniques appropriés.

Les matériaux utilisés devront être soumis avant toute utilisation en cours de chantier à l'agrément des services techniques.

Leur mise en œuvre sera conforme aux dispositions techniques en vigueur.

Suivant la nature des travaux, la commune pourra exiger la réalisation de sondages à la charge de l'intervenant.

Les résultats de contrôle d'épaisseur et de compactage devront être transmis au service concerné avant la réalisation des réfections définitives.

En cas de doute, la collectivité pourra également procéder à des essais.

Tout défaut de mise en œuvre nécessitera une reprise de la zone concernée par l'intervenant, avec possibilité d'intervention d'office.

En aucun cas les matériaux suivants ne seront réutilisés en remblais:

- les matériaux susceptibles de provoquer des tassements ultérieurs tels que tourbe, vase, argile... ;

- les matériaux combustibles ;
- les matériaux contenant des composants ou substances susceptibles d'être dissous ou lessivés ou d'endommager les réseaux ou d'altérer la qualité des ressources en eau ;
- les matériaux évolutifs ;
- les sols gelés.

Article 59. Compactage

Il sera conforme aux prescriptions techniques de la note technique SETRA–LCPC de janvier 1981 « compactage des remblais de tranchées ».

La Commune pourra demander à l'intervenant des essais de plaque ou au pénétromètre pour le contrôle du compactage.

Une copie des résultats des essais par un laboratoire agréé devra être remise aux services techniques par l'intervenant.

Trois niveaux de qualité sont déterminés pour les matériaux de remblaiement et les matériaux de chaussée. La qualité exigible est modulée en fonction du rôle de la couche :

Q4 : qualité remblai (sous accotement à plus de 1,00 m. du bord de la chaussée).

Q3 : qualité couche de forme pour un matériau de remblaiement apte à remplir cette fonction sous une chaussée (portance suffisante à terme)

Q2 : qualité couche de fondation pour les matériaux à reconstitution des couches de chaussée.

Article 60. Principe des réfections

L'accord technique définit les modalités de réfection:

- réfection provisoire, puis réfection définitive;
- réfection définitive immédiate.

33

Le choix appartient au service aménagement urbain en fonction de différents critères (gêne procurée aux riverains, aux transports urbains, considérations techniques, etc.)

Article 61. Règles de réfection

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière et se raccorder sans discontinuité au revêtement en place.

Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants sans accord préalable du gestionnaire de voirie.

Sauf stipulation contraire de l'accord technique, les réfections seront réalisées selon les règles suivantes:

- Une découpe complémentaire et régulière de 10 cm maximum au-delà de la limite extérieure des dégradations.
- Réfection des parties de voirie qui seraient détériorées aux abords immédiats du chantier durant l'exécution des travaux.
- Réalisation d'un joint d'étanchéité à l'aide d'émulsion de bitume et porphyre carrière entre la réfection définitive de la tranchée et le revêtement initial.
- toutes les surfaces ayant subi des dégradations du fait des travaux seront incluses dans la réfection définitive (notion de périmètre des dégradations), de façon à n'obtenir que des lignes droites ou brisées composant des figures géométriques simples (rectangles, carrés, triangles) à l'exclusion de toutes courbes ou portion de courbes;

- réfection de la totalité de la largeur du trottoir lorsque les travaux intéressent plus de la moitié de leur largeur revêtue, et ce sur la longueur des travaux réalisés.
- réfection de la totalité de la $\frac{1}{2}$ chaussée lorsque les travaux intéressent la moitié ou plus de leur largeur revêtue, et ce sur la longueur des travaux réalisés.
- réfection des parties restantes des revêtements existants de largeur inférieur à 0,40 m, après découpe intégrant les débords de 0,10 m de chaque côté de la fouille, le long des façades, des bordures, des joints de tranchées antérieures aux travaux ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surface tels que regards de visite, bouche d'égout, etc.

Afin de respecter les objectifs de coordination des travaux sur le domaine public, les services techniques fixeront en collaboration avec l'exécutant, les dates d'intervention pour les réfections définitives.

Article 62. Réfection provisoire suivie d'une réfection définitive

Les réfections provisoires et définitives sont réalisées par l'intervenant.

1/ La réfection provisoire

Les réfections provisoires des revêtements seront réalisées en béton bitumineux à froid ou à chaud, conformément aux prescriptions type définies dans le présent règlement, ou aux prescriptions spécifiques délivrées dans l'accord technique préalable.

Celles-ci devront former une surface plane, régulière et se raccorder sans dénivellation au domaine adjacent.

Elles devront supporter le trafic des voies concernées.

34

Les signalisations horizontales et verticales devront être rétablies dans les plus brefs délais.

L'intervenant sera responsable de l'entretien de ses réfections, dans l'attente des réfections définitives.

Il devra intervenir immédiatement, dès leur connaissance, pour tout problème de tassements, nids de poule, ou déformations pouvant être cause de danger ou d'insécurité pour les usagers et riverains des voies concernées.

A sa discrétion, les services techniques pourront effectuer une intervention d'office, facturée à l'intervenant.

Un recueil des malfaçons sera établi par les services techniques qui pourront conduire à l'interdiction pour certaines entreprises d'effectuer tout ou partie de travaux sur le domaine public.

2/ La réfection définitive

Elle consiste à remettre la zone des travaux en parfait état à l'identique de l'existant

Les réfections définitives de la voirie et les structures mises en place seront effectuées conformément aux prescriptions de l'accord technique, au maximum 15 jours après la réfection provisoire.

Lorsqu'il sera constaté contradictoirement que le remblaiement ne satisfait pas aux prescriptions proposées par le présent règlement, il sera repris, au frais de l'intervenant, dans le cadre de la remise en état définitive.

Ces travaux seront, dans ce cas, réalisés à nouveau par l'intervenant à sa charge, soit par une entreprise tierce désignée par le gestionnaire aux frais de l'intervenant.

Dans certaines circonstances, suite aux travaux de fouilles, les services techniques peuvent se réserver le droit d'effectuer à leurs propres frais, soit un réaménagement complet de la zone touchée, soit des travaux d'entretien aux abords immédiats.

Dans ce cas, une participation financière, limitée au montant de la réfection définitive de la fouille, sera demandée à l'intervenant.

Article 63. Réfection définitive immédiate

Elle consiste à remettre la zone intéressée par les intervenants en parfait état.

Son exécution doit être précédée d'un constat préalable de la qualité des remblaiements, par le service aménagement urbain, ou de la remise à ce dernier, par l'intervenant, de tout document attestant de la qualité de ces remblaiements (contrôle pénétrométrique, etc.). Un tel document pourra être exigé par la Direction des Services Techniques et de l'Urbanisme.

Ces travaux sont exécutés, dès achèvement du remblai et avant tout rétablissement de la circulation, exceptionnellement en demi chaussée, en cas de traversée de la voie en deux temps.

Les réfections définitives et les structures mises en place seront réalisées conformément aux prescriptions de l'accord technique.

Tous les équipements de la voie (signalisation horizontale, signalisation verticale, mobilier urbain) doivent être rétablis à la charge de l'intervenant, à la fin des travaux, conformément aux règles de l'art.

Lorsqu'il sera constaté contradictoirement que le remblaiement ne satisfait pas aux prescriptions proposées par le présent règlement, il sera repris, aux frais de l'intervenant, dans le cadre de la remise en état définitive.

Ces travaux seront, dans ce cas, réalisés à nouveau par l'intervenant, soit par une entreprise tierce désignée par le gestionnaire aux frais de l'intervenant.

Dans certaines circonstances, suite aux travaux de fouilles, le service aménagement urbain peut se réserver le droit d'effectuer à ses propres frais, soit un réaménagement complet de la zone touchée, soit des travaux d'entretien aux abords immédiats.

Dans ce cas, une participation financière, limitée au montant de la réfection définitive de la fouille, sera demandée à l'intervenant.

La réfection définitive immédiate s'applique sur les revêtements autres que bitumineux (béton, dalles, pavés, bi-couche, etc.).

Article 64. Signalisation horizontale et verticale

Après la pose du revêtement définitif, la signalisation horizontale devra être remise en place. Elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées afin de permettre un bon raccordement.

Il en sera de même pour tout élément de signalisation verticale ou de jalonnement ayant été démonté ou détérioré dans le cadre des travaux ainsi que tout élément de mobilier urbain.

Article 65. Qualifications professionnelles et techniques des exécutants pour les réfections définitives

Dans un souci de qualité et d'homogénéité des réfections définitives, l'intervenant devra missionner pour la réalisation des réfections définitives une entreprise dont les qualifications professionnelles et techniques sont reconnues.

Les services techniques se réservent la possibilité, dans l'intérêt de la protection du domaine public et de la conservation de la voirie, de vérifier la capacité de l'exécutant à réaliser les travaux, tant sur le plan technique que sur le plan de la mobilisation de moyens en personnels et matériels adaptés à la nature du chantier, en l'invitant à produire tout justificatif en sa possession.

TITRE III – QUALITES ET CONTROLES

Article 66. Principe des contrôles

Les contrôles des travaux de réfection réalisés par l'intervenant seront faits par l'intervenant lui-même pour une entreprise tierce mais à sa charge et communiqués au gestionnaire de la voirie.

Ils pourront être réalisés par pénétromètre, gamma densimètre, ou tout autre matériel de mesure à sa convenance.

Des contrôles pourront également être effectués par le gestionnaire de la voirie. Ces derniers seront mis en recouvrement auprès de l'intervenant si les résultats mesurés ne sont pas conformes avec une bonne réalisation des travaux.

36

Article 67. Opération de contrôle de compactage

Les vérifications suivantes qui influent sur le degré de compactage doivent être effectuées:

- épaisseur et mise en œuvre des différentes couches de matériaux;
- séparation des matériaux nécessitant des compactages différents;
- emploi de matériel de compactage adapté;
- respect du nombre de passes du matériel de compactage adapté;
- interdiction de toute circulation d'engin ou de stockage des déblais sur la tranchée en cours de remblayage pour éviter un compactage inégal;
- vérification périodique de la teneur en eau des matériaux à la mise en œuvre et de la masse volumique résultante après compactage.

Les niveaux de qualité de compactage sont vérifiés à l'aide de matériel approprié (pénétromètre, gamma densimètre...) lorsque la totalité ou une partie du linéaire est remblayée et avant réfection du corps de chaussée ou de trottoir.

Article 68. Récolement des ouvrages réalisés

Les plans de récolements des travaux exécutés devront être transmis aux services techniques dans un délai d'un mois à compter de la réception de travaux.

Ces plans devront être au format cartographique de la commune (Autocad, Shape ou PDF).

En cas de non production de ces plans, le service gestionnaire de la voirie pourra les faire exécuter dans le cadre d'une exécution d'office aux frais de l'intervenant.

TITRE IV – INTERVENTIONS D'OFFICE

Article 69. Principe de l'intervention d'office

L'intervention d'office est mise en œuvre lorsque la collectivité réalise les travaux en lieu et place de l'intervenant, à ses frais et particulièrement :

1/ en cas d'une signalisation routière inexistante ou insuffisante

Lorsque la signalisation de déviation et la signalisation de chantier ne sont pas satisfaisantes, les services de voirie interviennent sans délai de mise en demeure pour remédier à la défaillance de l'intervenant bénéficiaire de l'autorisation d'ouverture de tranchée et à ses frais.

2/ en cas de réfections définitives assurées par les services techniques.

3/ en cas de travaux mal exécutés

Dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés selon l'accord délivré, ou avec des malfaçons évidentes, le service concerné mettra en demeure l'intervenant de procéder à la reprise des travaux mal exécutés.

Cette mise en demeure sera faite au moyen d'un courrier en recommandé avec accusé de réception, qui fera mention notamment d'un délai raisonnable d'intervention (généralement, quinze jours à réception du courrier).

Au cas où le courrier resterait sans effet au terme du délai, les travaux nécessaires de reprise pourront être réalisés d'office par la collectivité sans autre rappel aux frais de l'intervenant.

4/ en cas de prescription spécifique

Pour certains travaux de revêtement particuliers, la collectivité pourra imposer à l'intervenant que les réfections soient effectuées par ses propres services ou par une entreprise désignée par elle

5/ en cas d'urgence

Dans le cas où les travaux exécutés nécessitent de la part de la collectivité une intervention présentant un caractère d'urgence avérée pour le maintien de la sécurité, celle-ci pourra intervenir sans mise en demeure préalable.

Article 70. Frais engagés

Le montant des travaux réclamés à l'intervenant sera établi à partir des frais réellement passés par les services concernés.

Ces derniers pourront être communiqués au préalable à l'intervenant.

Conformément au code de la voirie routière, les frais d'intervention d'office seront majorés, pour frais généraux et de contrôle, de :

- 20% du montant des travaux, hors taxes pour la tranche comprise entre 0,15 € et 3 000.00 € ;
- 15 % des travaux, hors taxes, pour la tranche comprise entre 3 000.00 € et 7.500.00 € ;

- 10 % des travaux, hors taxes, pour la tranche supérieure à 7 500.00 € ;

L'indice pour l'actualisation du prix des travaux sera l'indice TP09.

Le montant H.T. des travaux sera multiplié par l'indice du mois de janvier de l'année en cours, divisé par l'indice initial du mois d'établissement des prix du marché de la ville.

Les tranches de travaux sont décomptées pour chaque permission de voirie.

Ces taux seront appliqués sur tous les travaux de réfection de tranchées effectués par la Commune.

Il est précisé que les frais généraux comprennent les frais de personnel et de matériel pour la gestion et la surveillance des réfections de tranchées.

Ils comportent aussi :

- Les frais de signalisation horizontale
- Les frais de remise en place de la signalisation verticale
- Les frais d'entretien ultérieurs effectués sur des réfections provisoires et définitives pour des raisons de sécurité et de conservation des ouvrages de voirie

Les frais de contrôle comprennent :

- Les frais de personnel et de matériel pour le contrôle de la bonne exécution de la tranchée aux dates et emplacements autorisés
- Les frais de contrôle du remblayage des tranchées (étude de sols et de compactage).

Article 71. Recouvrement des sommes

Les sommes dues à l'intervenant sont recouvrées en réglant l'avis de paiement émis par le trésorier principal, auquel seront jointes les pièces justificatives.

ANNEXES

Cerfa – Demande d’arrêté de police de la circulation

Cerfa – Demande de permission de voirie

Les cartographies sont à consulter sur place en Mairie :

Voies urbaines

Voies communales Hors agglomération

Chemin Rural

Chemin d’Exploitation

Annexe 1. Saillies autorisées

1/ Dimensions

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-dessous.

De plus, elles ne pourront être autorisées que si la largeur de trottoir hors obstacles est supérieure ou égale à 1,40 mètre de façon à respecter les dispositions des décrets du 31 août 1999 relatifs à l'accessibilité de la voirie ouverte à la circulation publique.

- | | | |
|----|---|----------------|
| a. | Soubassement | 0,05 m. |
| b. | Colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support. | 0,10 m. |
| c. | Tuyaux et cuvettes
Revêtements isolants sur façade de bâtiments existants
Devantures de boutiques (y compris les glaces, grilles, rideaux et autres clôtures)
Corniches lorsqu'il n'existe pas de trottoir
Grilles des fenêtres du rez-de-chaussée | 0,16 m. |
| d. | Enseignes lumineuses ou non lumineuses parallèles à la façade et tous attributs et ornements quelconques | 0,25 m. |
| e. | Socles de devantures de boutiques | 0,20 m. |
| f. | Petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée | 0,22 m. |
| g. | Grands balcons et saillies de toitures
Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 9 m.
Ils doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1,40 m de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4,30 m peut être réduite jusqu'au minimum de 3,50 m. | 0,80 m. |
| | Lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs et ornements perpendiculaires à la façade
De plus les parties les plus saillantes doivent être situées à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par le fil d'eau du caniveau ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0,80 m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine.
Les dispositifs devront respecter la composition architecturale de la façade.
Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur.
Elles ne peuvent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon.
Les dispositifs doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent l'administration à exhausser le sol, à réduire la largeur du trottoir ou à implanter des panneaux ou feux de signalisation.
Par ailleurs, les enseignes non conformes aux dispositions ci-dessus devront être déposées lors des travaux de ravalement et ne pourront être réinstallées que conformément à la réglementation nationale ou locale relative à la publicité, aux | 0,80 m. |

enseignes et préenseignes.

h. Auvents et marquises. **0,80 m.**

Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne doit être à moins de **3 m** au-dessus du trottoir.

Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à **2,50 m**.

Lorsque le trottoir a plus de 1,40 m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à **0,80 m**.

Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujettis aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières :

- Leur couverture doit être translucide.
- Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons.
- Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser les eaux sur le trottoir.
- Les parties les plus saillantes doivent être à **0,50 m** au moins en arrière du plan vertical passant par le fil d'eau du caniveau ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à **0,80 m** au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et en tout cas à **4 m** au plus du nu du mur de façade.
- Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder **1 mètre**.

i. Bannes

Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir.

Leurs parties les plus en saillie doivent être à **0,50 m** au moins en arrière du plan vertical passant par le fil d'eau du caniveau ou s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à **0,80 m** au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, et en tout cas, à **4 m** au plus du nu du mur de façade.

Dans le cas où une terrasse sur chaussée aura été aménagée, la saillie pourra être à **0,50 m** au moins en arrière du plan vertical passant à l'aplomb des barrières de sécurité.

Aucune partie de ces ouvrages, ni de leur support, ne doit être à moins de **2,00 m** au-dessus du trottoir.

j. Corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniches, y compris tous ornements pouvant y être appliqués, lorsqu'il existe un trottoir :

- jusqu'à **3 m** de hauteur au-dessus du trottoir **0,16 m.**
- entre **3** et **3,50 m** de hauteur au-dessus du trottoir **0,50 m.**
- à plus de **3,50 m** de hauteur au-dessus du trottoir **0,80 m.**

Le tout, sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à **0,50 m** au moins en arrière du plan vertical passant par le fil d'eau du caniveau

k. Châssis basculant

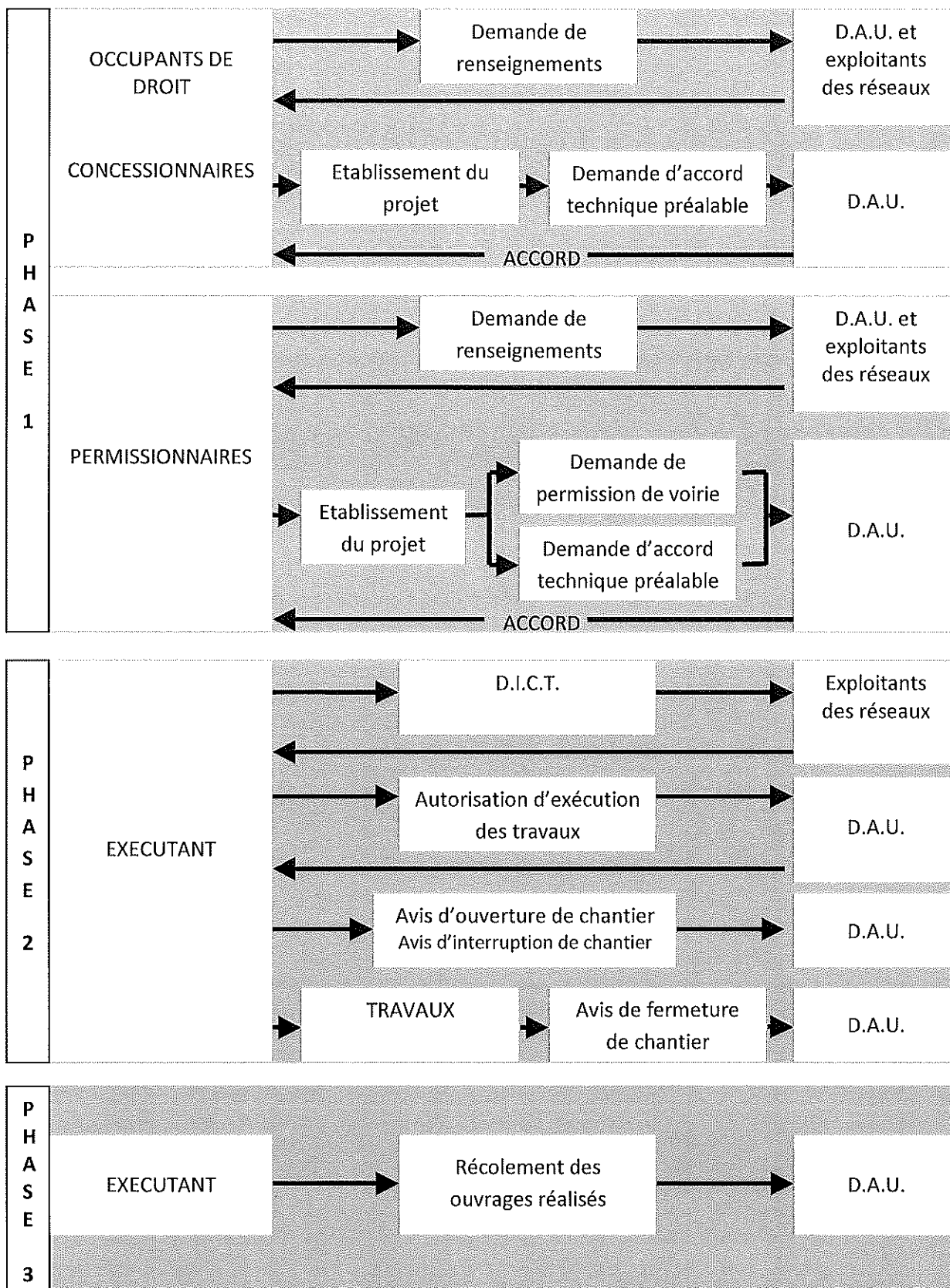
L'arrête inférieure du châssis ne doit pas être à moins de 3m de hauteur au dessus du trottoir

2/ Modalités d'application

La mesure est toujours effectuée à partir du nu du mur de façade et au-dessus du soubassement et, à défaut, entre alignements.

Celles, d'autre part, de ces dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

Annexe 2. Modalités administratives d'occupation temporaire du domaine public



- D.A.U (Document Administratif Unique)

Dépôt ou stationnement ⁽²⁾												
Demande initiale <input type="checkbox"/> Prolongation <input type="checkbox"/> référence du permis de stationnement : Nature du dépôt ou stationnement { <table border="0" style="display: inline-table; vertical-align: middle;"> <tr> <td style="padding-right: 10px;">Matériaux <input type="checkbox"/></td> <td style="padding-right: 10px;">Benne <input type="checkbox"/></td> <td style="padding-right: 10px;">Grue <input type="checkbox"/></td> <td style="padding-right: 10px;">Etalage <input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td style="padding-right: 10px;">Echafaudage <input type="checkbox"/></td> <td style="padding-right: 10px;">Mobilier urbain <input type="checkbox"/></td> <td style="padding-right: 10px;">Terrasses de café <input type="checkbox"/></td> <td style="padding-right: 10px;">Vente le long de la voie ou sur aire de service <input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td colspan="4">Autres (à préciser) <input type="checkbox"/> :</td> </tr> </table>	Matériaux <input type="checkbox"/>	Benne <input type="checkbox"/>	Grue <input type="checkbox"/>	Etalage <input type="checkbox"/>	Echafaudage <input type="checkbox"/>	Mobilier urbain <input type="checkbox"/>	Terrasses de café <input type="checkbox"/>	Vente le long de la voie ou sur aire de service <input type="checkbox"/>	Autres (à préciser) <input type="checkbox"/> :			
Matériaux <input type="checkbox"/>	Benne <input type="checkbox"/>	Grue <input type="checkbox"/>	Etalage <input type="checkbox"/>									
Echafaudage <input type="checkbox"/>	Mobilier urbain <input type="checkbox"/>	Terrasses de café <input type="checkbox"/>	Vente le long de la voie ou sur aire de service <input type="checkbox"/>									
Autres (à préciser) <input type="checkbox"/> :												
Saillie ou surplomb ⁽²⁾												
Largeur : de la voie <input type="text"/> mètres de la saillie <input type="text"/> mètres des trottoirs <input type="text"/> mètres Hauteur sous saillie <input type="text"/> mètres												
Aménagement d'accès ⁽²⁾												
Avec franchissement de fossé <input type="checkbox"/> : Diamètre du tuyau <input type="text"/> millimètre Longueur <input type="text"/> mètres Distance par rapport à l'axe de la chaussée <input type="text"/> mètres Nature du tuyau : Sans franchissement de fossé <input type="checkbox"/> Largeur de l'aménagement <input type="text"/> mètres												
Ouvrages divers ⁽¹⁾												
Travaux sur ouvrages existants <input type="checkbox"/> Installation nouvelle <input type="checkbox"/> Réseaux aériens ou souterrains ou branchement : Eau potable <input type="checkbox"/> Eaux pluviales <input type="checkbox"/> GDF <input type="checkbox"/> Opérateurs réseaux <input type="checkbox"/> Eaux usées <input type="checkbox"/> EDF <input type="checkbox"/> Autres (à préciser) <input type="checkbox"/> : <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%; text-align: center;">Sous voirie</td> <td style="width: 50%; text-align: center;">Sous accotement ou trottoirs</td> </tr> <tr> <td>Tranchée longitudinale <input type="text"/> mètres</td> <td><input type="text"/> mètres</td> </tr> <tr> <td>Tranchée transversale <input type="text"/> mètres</td> <td><input type="text"/> mètres</td> </tr> <tr> <td>Fonçage <input type="text"/> mètres</td> <td><input type="text"/> mètres</td> </tr> </table> Aménagement de surface ou équipements : Stationnement <input type="checkbox"/> Arrêt bus <input type="checkbox"/> Passage supérieur ou inférieur <input type="checkbox"/> Équipements de la route <input type="checkbox"/> Autres (à préciser) <input type="checkbox"/> :	Sous voirie	Sous accotement ou trottoirs	Tranchée longitudinale <input type="text"/> mètres	<input type="text"/> mètres	Tranchée transversale <input type="text"/> mètres	<input type="text"/> mètres	Fonçage <input type="text"/> mètres	<input type="text"/> mètres				
Sous voirie	Sous accotement ou trottoirs											
Tranchée longitudinale <input type="text"/> mètres	<input type="text"/> mètres											
Tranchée transversale <input type="text"/> mètres	<input type="text"/> mètres											
Fonçage <input type="text"/> mètres	<input type="text"/> mètres											
Pièces jointes à la demande												
Afin de permettre et de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'autorisation est accompagnée des pièces suivantes détaillées par nature de travaux.												
1 - Pour toute demande Plan de situation 1/10 000 ou 1/20 000 ^{ème} <input type="checkbox"/> Plan de localisation précis 1/1 000 ou 1/2 000 ^{ème} <input type="checkbox"/> ⁽³⁾ Photos <input type="checkbox"/>												
2 - Pièces complémentaires par nature de demande												
2a - Clôtures/portails/Plantations/Dépôt ou stationnement/surplomb Coupes longitudinales et transversales indiquant l'emprise occupée du domaine public 1/50 ^{ème} <input type="checkbox"/>												
2b - Aménagement d'accès/ouvrages divers portant atteinte au patrimoine Plan des ouvrages projetés 1/200 ou 1/500 ^{ème} <input type="checkbox"/> Cahiers des coupes techniques de tranchées 1/50 ^{ème} <input type="checkbox"/> Plan de détails de franchissement des points singuliers 1/50 ^{ème} <input type="checkbox"/>												
2c - Station service : Plan d'implantation des pistes avec signalisation de police 1/200 ou 1/500 ^{ème} <input type="checkbox"/>												
J'atteste de l'exactitude des informations fournies <input type="checkbox"/>												
Fait à : ... Le : <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>												
Nom : Prénom : Qualité :												

(3) Extrait cadastral ou équivalent



Demande d'arrêt de police de la circulation

Code de la route L411-1 à L411-7
Code général des collectivités territoriales L2213-1 à L2213-6.1

cerfa
N° 14024*01

Gestionnaires des réseaux routiers

Le demandeur

Particulier Service public Maître d'œuvre ou conducteur d'opération Entreprise

Nom : Prénom :

Dénomination : Représenté par :

Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :

Code postal Localité : Pays :

Téléphone Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :

Courriel :@.....

Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : Prénom :

Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :

Code postal Localité : Pays :

Téléphone Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :

Courriel :@.....

Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° Route nationale n° Route départementale n° Voie communale n°

Hors agglomération En agglomération

Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : + Point de Repère (PR) routier de fin d'application : +

Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :

Code postal Localité :

Nature et date des travaux

Permission de voirie antérieure : Oui Non Si oui indiquer la référence :

Description des travaux :

Date prévue de début des travaux : Durée des travaux (en jours calendaires) :

Réglementation souhaitée

Durée de la réglementation (en jours calendaires) : Date de début de réglementation

Restriction sur section courante Restriction sur bretelles

Sens de circulation concerné : Deux sens de circulation Sens des Points de Repères (PR) croissants

Sens des Points de Repères (PR) décroissants Fermeture à la circulation

Basculement de circulation sur chaussée opposée

Circulation alternée : Par feux tricolores Manuellement

Restriction de chaussée :

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) Empiètement sur chaussée largeur de voie maintenue

Suppression de voie nombre de voie(s) supprimée(s)

Interdiction de :

Circuler
Véhicules légers
poids lourds

Stationner
véhicules légers
poids lourds

Dépasser
véhicules légers
poids lourds

Vitesse limitée à : km/h

Itinéraire de déviation (à préciser par sens) :

.....
.....
.....

Autres prescriptions :

.....
.....
.....

La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation spécifique au chantier sont effectués par :

Le demandeur Une entreprise spécialité
Nom : Prénom :
Dénomination : Représenté par :
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :
Code postal Localité : Pays :
Téléphone Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :
Courriel :@.....

Pièces jointes à la demande

Afin de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'arrêté est accompagnée d'un dossier comprenant :

Une notice détaillée avec notamment l'évaluation de la gêne occasionnée au usagers
Plan de situation 1/10 ou 1/20 000^{ème} Plan des travaux 1/200 ou 1/ 500^{ème} Schéma de signalisation
Itinéraire de déviation 1/2 000 ou 1/5 000^{ème}

J'atteste de l'exactitude des informations fournies
Fait à : ... Le :
Nom : Prénom : Qualité :